

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : *Re RSJ Currie*, 2025 OJC 1
DATE : 20250317

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L’ARTICLE 51.6 de la
LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, L.R.O. 1990, chap. C. 43, dans sa
version modifiée**

**En ce qui concerne une plainte sur la conduite du
juge principal régional Paul Currie**

Devant :

Le juge Paul Rouleau, président
Cour d’appel de l’Ontario

La juge Christine Pirraglia
Cour de justice de l’Ontario

M^e Ena Chadha
Membre représentant les avocats

Jovica Palashevski
Membre représentant le public

Comité d'audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario

DÉCISIONS PROVISOIRES

Avocats :

M^e Gerald Chan et M^e Alexandra Heine, avocats chargés de la présentation du dossier

M^e Brennan Smart et M^e Hal Mattson, avocats du juge principal régional Paul Currie

M^e Daniel Goldbloom et M^e Alexa Klein, avocats du témoin principal

M^e Justin Manoryk, avocat de Toronto Star Newspapers Limited (des documents écrits ont été déposés mais personne n'a comparu)

M^e Emma Romano, avocate de CTV, une division de Bell Media Inc., la Canadian Broadcasting Corporation (Société Radio-Canada) et The Globe and Mail Inc. (collectivement la « coalition médiatique »)

Date de l'audience : 24 février 2025

I. SURVOL

[1] Un comité d'examen du Conseil de la magistrature de l'Ontario (le « CMO » ou le « Conseil ») a ordonné qu'une audience soit tenue en vertu de l'art. 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. 43 (la « LTJ »), en ce qui concerne une plainte relative à la conduite du juge principal régional Paul Currie de la région du Centre-Ouest de la Cour de justice de l'Ontario. Un comité d'audience du Conseil s'est réuni le 24 février 2025 pour examiner les motions préliminaires déposées par les parties et fixer des dates d'audience.

[2] La présente décision porte sur les questions préliminaires suivantes :

- La demande présentée par le témoin principal dans cette audience en vue d'obtenir une ordonnance interdisant la publication de renseignements qui pourraient identifier le témoin principal, aux termes du par. 51.6 (9) de la LTJ.
- La motion du juge principal régional Currie en vue d'obtenir une ordonnance déclarant que les détails des accusations portées contre lui, qui figurent à l'annexe « A » à l'avis d'audience, « sont exclus ou retirés des documents publics ».
- La motion du juge principal régional Currie en vue d'obtenir le sursis aux procédures devant le Conseil de la magistrature de l'Ontario jusqu'au règlement définitif de l'instance qu'il a introduite devant la Cour supérieure de justice, ou, subsidiairement, une ordonnance exigeant que certains paragraphes de l'annexe « A » à l'avis d'audience soient retirés.

- La motion présentée par l'avocat chargé de la présentation en vue d'obtenir des directives relatives à la procédure à suivre pour filtrer avant l'audience toute preuve d'autres activités sexuelles ou de documents privés que l'avocat du juge principal régional Currie pourrait produire au nom de son client.

[3] Lors de cette comparution, et conformément à la règle 4.5 du *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario (le « *Guide de procédures* »), l'avocat chargé de la présentation a déposé une lettre de plainte et des annexes à cette plainte. L'avocat chargé de la présentation a aussi déposé l'avis d'audience et l'annexe « A » à l'avis d'audience. L'annexe « A » décrit les détails des allégations concernant la conduite du juge principal régional Currie, que le comité d'examen a renvoyées à l'examen du comité d'audience.

[4] Pour faciliter le traitement des motions préliminaires, nous avons ordonné que l'avis d'audience soit coté comme « Pièce A », que l'annexe « A » à l'avis d'audience soit cotée comme « Pièce B » et que la lettre de plainte et ses annexes soient cotées comme « Pièce C ».

[5] En outre, nous avons ordonné que les pièces B et C soient scellées jusqu'à ce que nous nous prononcions sur les motions.

[6] Enfin, nous avons abordé dans la présente décision la question de l'établissement des dates d'audience.

II. CONTEXTE

[7] Le 12 avril 2023, l'ancienne juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, Lise Maisonneuve, a envoyé une lettre au registrateur du Conseil de la

magistrature de l'Ontario pour l'aviser que le juge principal régional Paul Currie avait été arrêté le 11 avril 2023 pour voies de fait causant des lésions corporelles, infraction prévue à l'alinéa 267b) du *Code criminel*, et pour voies de fait, infraction prévue à l'art. 266 du *Code criminel*. La lettre de plainte (Pièce C) déclare ce qui suit : « Je porte cette lettre à l'attention du Conseil comme l'exige l'art. 51.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. » [TRADUCTION]. Les documents judiciaires qui se rapportent aux accusations étaient joints à la lettre de plainte.

[8] Après le dépôt de la plainte, le juge principal régional Currie a été suspendu de ses fonctions judiciaires avec rémunération jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte soit prise, conformément au par. 51.4 (8) de la LTJ.

[9] Le 20 juin 2023, un procureur de la Couronne de l'extérieur de la province a retiré les plaintes pénales contre le juge principal régional Currie au motif qu'après avoir rencontré le plaignant, il avait conclu qu'il n'y avait pas de perspective raisonnable de condamnation.

[10] Après que le procureur a retiré les accusations pénales, un sous-comité des plaintes du Conseil, composé d'un juge et d'un membre représentant le public – a mené une enquête sur la plainte. Le sous-comité des plaintes a retenu les services d'un avocat, enquêtes, pour l'aider dans son enquête. Un comité d'examen du Conseil, composé de deux juges, d'un membre représentant les avocats et d'un membre représentant le public, a examiné les résultats de l'enquête et fini par décider qu'une audience devrait avoir lieu en vertu de l'art. 51.6

de la LTJ. Le juge principal régional Currie a été informé de la décision du comité d'examen par une lettre datée du 18 septembre 2024.

[11] Conformément à la règle 15.1 du *Guide de procédures* du CMO, le Conseil a retenu les services d'un avocat indépendant chargé de la présentation pour présider l'audience. Cet avocat a préparé un avis d'audience, qui a été approuvé par le comité d'examen conformément à la règle 17.1 du *Guide de procédures*. L'annexe « A » à l'avis d'audience contient les détails des allégations portées contre le juge principal régional Currie qui vont faire l'objet d'une audience comme l'a ordonné le comité d'examen.

[12] Le 28 octobre 2024, l'avocat chargé de la présentation a signifié l'avis d'audience et l'annexe « A » au juge principal régional Currie, conformément aux règles 17.3-17.4 du *Guide de procédures*.

[13] Le 31 octobre 2024, le juge principal régional Currie a déposé un avis de motion en vue d'obtenir une ordonnance exigeant que l'annexe « A » demeure confidentielle et fasse l'objet d'une interdiction de publication en vertu des règles 18.5 et 21.8 du *Guide de procédures*.

[14] Le 6 décembre 2024, le juge principal régional Currie a déposé un deuxième avis de motion en vue d'obtenir une ordonnance imposant le sursis à l'instance du Conseil de la magistrature de l'Ontario jusqu'au règlement d'une instance devant la Cour supérieure de justice qu'il a introduite par voie de requête déposée le 17 septembre 2024.

[15] Le 9 décembre 2024, l'avocat du témoin principal a déposé un avis confirmant le dépôt d'une demande d'interdiction de publication aux termes du par. 51.6 (9) de la LTJ.

[16] Le 10 février 2025, l'avocat chargé de la présentation a déposé une motion en vue d'obtenir des directives pour décider de la procédure à suivre pour filtrer avant l'audience toute preuve d'autres activités sexuelles ou de documents privés du témoin principal que le juge principal régional Currie pourrait produire.

III. DEMANDE D'INTERDICTION DE PUBLICATION DÉPOSÉE PAR LE TÉMOIN PRINCIPAL

[17] Les détails des allégations figurant à l'annexe « A » à l'avis d'audience contiennent une accusation selon laquelle le juge principal régional Currie aurait sexuellement et physiquement agressé le témoin principal dans l'audience en question, ce qui aurait causé des blessures à ce témoin. Les blessures présumées découlant de ces faits ont donné lieu à l'accusation de voies de fait *simpliciter* que la Couronne a retirée¹.

[18] Le par. 51.6 (9) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit ce qui suit :

51.6 (9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite

¹ Bien que la dénonciation indique une période de voies de fait *simpliciter* différente que la date de l'agression sexuelle présumée mentionnée dans l'annexe « A » à l'avis d'audience, l'avocat du juge principal régional Currie a confirmé que l'allégation d'agression sexuelle figurant à l'annexe « A » est contemporaine à la période indiquée dans la dénonciation.

semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

[19] L'avocat chargé de la présentation et l'avocat du témoin principal ont soutenu que, comme les allégations contre le juge principal régional Currie comprenaient une allégation d'inconduite sexuelle commise par le juge, une interdiction de publication en vertu du par. 51.6 (9) était obligatoire sur demande du témoin principal.

[20] Le témoin principal a demandé d'être identifié dans la version publique de l'annexe « A » à l'avis d'audience par des initiales qui ne correspondent pas à son nom. Le témoin principal a aussi demandé que l'interdiction de publication s'applique aux renseignements qui pourraient l'identifier. À cet égard, le témoin principal a demandé que certains renseignements figurant au paragraphe 1 de l'annexe « A », susceptibles de l'identifier, soient caviardés. Le témoin principal n'a pas autrement demandé que l'interdiction de publication s'applique au contenu de l'annexe « A ».

[21] Dans son examen de la demande d'interdiction de publication, le comité d'audience a souligné que le par. 51.6 (9) de la LTJ ne s'appliquait pas directement aux circonstances en l'espèce, car le plaignant n'a pas allégué que le juge avait commis une inconduite sexuelle ou du harcèlement sexuel. La réponse de l'avocat chargé de la présentation à cette observation était que même si le par. 51.6 (9) ne s'applique pas techniquement, toutes les considérations sous-jacentes et toutes les raisons de principe à l'appui de l'imposition d'une interdiction de publication en

vue de protéger l'identité d'un individu qui accuse un juge de l'avoir sexuellement agressé s'appliquent également en l'espèce. Dans ces circonstances, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat du témoin principal ont exhorté le comité d'audience à exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder au témoin principal la même protection que celle qu'il peut accorder en vertu du par. 51.6 (9).

[22] Sous réserve de la mesure demandée dans ses deux motions, le juge principal régional Currie ne s'est pas opposé à l'interdiction de publication proposée par l'avocat chargé de la présentation.

[23] La coalition médiatique a plaidé que si nous devons conclure que le par. 51.6 (9) ne s'applique pas dans les circonstances de l'espèce et que l'interdiction de publication est discrétionnaire, le comité d'audience doit appliquer le cadre de travail pour l'évaluation des limites discrétionnaires au principe de la publicité des débats. Ce cadre de travail est énoncé dans la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Sherman Estate v. Donovan*, 2021 CSC 25, [2021] 2 R.C.S. 75, au para. 38 :

... Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que :

- (1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- (2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et

(3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

Ce n'est que lorsque ces trois conditions préalables sont remplies qu'une ordonnance discrétionnaire ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires — par exemple une ordonnance de mise sous scellés, une interdiction de publication, une ordonnance excluant le public d'une audience ou une ordonnance de caviardage — pourra dûment être rendue. Ce test s'applique à toutes les limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, sous réserve uniquement d'une loi valide (*Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, 2005 CSC 41, [2005] 2 R.C.S. 188, par. 7 et 22).

[24] La coalition médiatique a fait valoir que le principe de la publicité des débats judiciaires s'appliquait à l'audience et qu'il n'existait pas de « circonstances exceptionnelles » en l'espèce qui justifieraient de limiter le principe de la publicité des débats. La coalition médiatique a reconnu que dans des cas d'allégations d'agression sexuelle il existe des raisons valables d'intérêt public de protéger l'identité des plaignants.

[25] Selon la coalition médiatique, en l'espèce, les arguments en faveur du besoin de protéger l'identité du plaignant sont atténués par l'existence des accusations pénales antérieures et des documents judiciaires s'y rapportant, ainsi que par les articles parus dans la presse, qui mentionnaient le témoin principal, bien que sans le nommer. Aux termes de la coalition médiatique, même si les accusations pénales ne comprenaient pas une allégation d'agression sexuelle commise par le juge, n'importe qui qui s'intéresserait à cette affaire pourrait facilement découvrir l'identité du témoin principal. En conséquence, soutient la

coalition médiatique, l'avantage de l'interdiction de publication proposée serait limité et ne l'emporterait pas sur les effets néfastes d'une ordonnance interdisant la publication de l'identité du témoin principal.

[26] Nous convenons que les audiences du CMO sont assujetties à une présomption de publicité des débats. Le par. 49 (11) de la LTJ dispose que les audiences du Conseil de la magistrature sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Le par. 51.6 (7) permet au Conseil de la magistrature, dans des circonstances exceptionnelles, de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Nulle demande de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos n'a été déposée.

[27] Comme l'explique la décision du Conseil de la magistrature de l'Ontario dans l'affaire *In the Matter of Application Brought by the Toronto Star and the Criminal Lawyers' Association*, (October 14, 2015), au para. 129, lorsqu'une audience sur la conduite d'un juge est régie par l'art. 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaire*, « il existe une présomption de publicité des débats » [TRADUCTION]. Dans cette décision, le Conseil avait fait observer qu'il avait « tenu compte du principe de la publicité des débats et qu'il l'avait intégré » à son *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques au cours des audiences du Conseil de la magistrature de l'Ontario*. Ce protocole prévoit notamment ce qui suit :

Le présent protocole se fonde sur le principe de la publicité des débats, qui impose transparence et responsabilisation dans le système judiciaire afin d'encourager la confiance du public envers l'administration de la justice.

(1) Application

Le présent protocole s'applique à tous ceux et celles qui sont présents dans un local où se déroule une instance publique devant un Comité d'audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario (le Conseil) au sujet de la conduite d'une juge de la Cour de justice de l'Ontario.

[28] Par ailleurs, la règle 6.1 du *Guide de procédures* du Conseil déclare :

Si un comité d'examen a ordonné une audience, le processus devient public après la signification de l'avis d'audience au juge, à moins qu'un comité d'audience ne rende un ordre contraire en raison de circonstances exceptionnelles.

[29] Le par. 51.6 (9) de la LTJ crée une exception légale au principe de la publicité des débats qui s'applique autrement aux audiences du Conseil. Cette exception s'applique lorsqu'un plaignant accuse un juge d'inconduite sexuelle ou de harcèlement sexuel et que le plaignant demande l'imposition d'une interdiction de publication, ou lorsqu'un autre témoin « déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge » et qu'il demande une interdiction de publication.

[30] Comme nous l'avons indiqué, le plaignant dans notre affaire est l'ancienne juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. L'ancienne juge en chef n'a pas allégué que le juge avait commis une inconduite sexuelle ou du harcèlement sexuel. Il ne serait donc pas tout à fait exact de dire que dans son témoignage, le

témoin principal devrait déclarer « avoir été victime d'un comportement semblable de la part du juge ».

[31] Bien que cela ne soit pas précisé dans la lettre de plainte de l'ancienne juge en chef Maisonneuve, les allégations qui doivent faire l'objet d'une audience comprennent une allégation d'inconduite sexuelle commise par un juge. Comme nous en parlons plus en détail à la prochaine section des présents motifs, l'allégation d'inconduite sexuelle a découlé de l'enquête qu'a menée le sous-comité des plaintes sur la lettre de plainte de l'ancienne juge en chef Maisonneuve. Nous sommes d'avis que la justification sous-tendant l'imposition d'une interdiction de publication, aux termes du par. 51.6 (9) de la LTJ, de la nature demandée par le témoin principal, s'applique clairement en l'espèce étant donné que le témoin allègue avoir subi du harcèlement sexuel de la part du juge.

[32] Même si nous devons accepter l'argument soulevé par la coalition médiatique selon lequel l'identité du témoin principal peut être déduite d'articles antérieurs parus dans la presse et de dossiers judiciaires accessibles au public, l'imposition d'une ordonnance de non-publication de la nature demandée empêchera la diffusion à grande échelle de l'identité du témoin principal. Par ailleurs, la capacité des médias de rendre compte de l'instance sera peu affectée par l'interdiction de publication.

[33] Notre comité d'audience exerce donc son pouvoir discrétionnaire d'imposer une interdiction de publication à l'égard du nom du témoin principal et

des renseignements qui pourraient identifier le témoin principal. Le comité d'audience ordonne que dans la version publique du dossier de l'instance en l'espèce, le témoin principal soit identifié par les lettres « A.A. ». En outre, le comité d'audience ordonne que les deux mots figurant au paragraphe 1 de l'annexe « A » qui pourraient divulguer l'identité du témoin principal soient expurgés du dossier public.

[34] Le comité d'audience ordonne à l'avocat chargé de la présentation de préparer une version publique de l'annexe « A » à l'avis d'audience (Pièce B) et une version publique de la lettre de plainte et de ses annexes (Pièce C) qui soient conformes aux conditions de l'interdiction de publication susmentionnée. Les versions caviardées doivent être présentées au registrateur pour que le comité d'audience puisse confirmer que ces versions sont conformes aux conditions de l'interdiction de publication avant qu'elles ne soient mises à la disposition du public.

IV. MOTION DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL EN VUE DE FAIRE RETIRER L'ANNEXE « A » À L'AVIS D'AUDIENCE

[35] Le 31 octobre 2024, le juge principal régional Currie a déposé un avis de motion en vue d'obtenir une ordonnance exigeant que l'annexe « A » à l'avis d'audience demeure confidentielle et qu'elle fasse l'objet d'une interdiction de publication en vertu des règles 18.5 et 21.8 du *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

[36] Dans son mémoire accompagnant sa motion, le juge principal régional Currie a demandé la mesure suivante :

- i. Aucune règle n'exige d'inclure dans l'avis d'audience un document qui a la forme et le contenu de l'annexe « A » déposée au Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) (l'« annexe A » existante); par conséquent, l'annexe « A » existante devrait être exclue et retirée du dossier public;
- ii. Subsidiairement, si le CMO refuse d'exclure l'annexe « A » existante du dossier public, des parties de l'annexe devraient faire l'objet d'une interdiction de publication ou être soustraites au public par caviardage en raison de circonstances exceptionnelles. [TRADUCTION]

[37] Le pouvoir du comité d'audience d'imposer une interdiction de publication à une motion présentée par une partie est prévu à la règle 18.5 du *Guide de procédures* du CMO, en ces termes :

18.5 Le comité d'audience peut, sur requête d'une partie et à tout moment pendant l'audience, ordonner que certains renseignements ou documents demeurent confidentiels ou fassent l'objet d'une interdiction de publication, y compris les

renseignements contenus dans les allégations mentionnées dans l'avis d'audience.

[38] Au vu de la demande de non-divulgence de renseignements contenus dans l'annexe « A » à l'avis d'audience, le comité d'audience a ordonné à l'avocat du juge principal régional Currie de remettre aux médias un avis de motion, conformément à la règle 21.8 du *Guide de procédures* du CMO et du principe de publicité des débats judiciaires qui s'applique aux instances du Conseil. La règle 21.8 dispose ce qui suit :

21.8 Au plus tard dix jours avant une date établie, toute partie peut, sur motion, présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, une requête portant sur les points suivants :

...

g) obtention d'une interdiction de publication ou d'une ordonnance exigeant que l'audience ou une partie de l'audience soit tenue à huis clos, auquel cas le Conseil avisera le public, sur son site Web, du dépôt d'une requête d'interdiction de publication; ...

[39] L'avocat de Toronto Star Newspapers Limited et l'avocat de la coalition médiatique ont répondu à cet avis et soumis des observations écrites s'opposant à la motion du juge principal régional Currie.

[40] Le 5 décembre 2024, l'avocat du juge principal régional Currie a avisé l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de la coalition médiatique qu'il ne demandait plus l'imposition d'une interdiction de publication ou une ordonnance

de confidentialité à l'égard de l'annexe « A » à l'avis d'audience. Dans ses observations écrites, il a plutôt fait valoir que le seul document qui devrait être annexé à l'avis d'audience est la lettre de plainte. Il a affirmé que comme les allégations contenues dans l'annexe « A » existante comprennent des allégations qui ne figurent pas dans la lettre de plainte, l'annexe « A » existante est irrégulière et ne peut pas faire partie de l'avis d'audience.

[41] À l'audience, le juge principal régional Currie a élaboré cet argument et déclaré que le comité d'audience n'avait que la compétence d'examiner les allégations contenues dans la lettre de plainte, qui mentionne les accusations pénales de voies de fait et de voies de fait causant des lésions corporelles. Selon le juge principal régional Currie, le comité d'audience n'a pas compétence pour examiner l'allégation d'agression sexuelle qui figure à l'annexe « A » à l'avis d'audience, car cette allégation n'apparaît pas dans la lettre de plainte.

[42] Le juge principal régional Currie a soutenu que cette approche se fonde sur une interprétation correcte des diverses dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et du *Guide de procédures* du CMO. Dans ses observations, il déclare que les art. 51.3 à 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* énoncent la procédure à suivre après que le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit une lettre de plainte. Comme ces dispositions renvoient au terme « plainte », toute mention du terme « plainte » est une mention de la lettre de plainte originale. Le juge principal régional Currie affirme qu'aucune disposition de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

ou du *Guide de procédures* du CMO ne permet à un sous-comité des plaintes ou à un comité d'examen d'étendre les allégations à prendre en considération à une audience au-delà des allégations figurant dans la lettre de plainte originale.

[43] Le juge principal régional Currie a également fait valoir que la règle 17.2 du *Guide de procédures* du CMO, qui décrit le contenu de l'avis d'audience, confirme son argument. Cette disposition prévoit que « les détails des accusations portées à l'encontre du juge » doivent être contenus dans l'avis d'audience.

17.2 L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :

- a) les détails des accusations portées à l'encontre du juge;
- b) une référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;
- c) la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- d) une déclaration indiquant l'objet de l'audience;
- e) une déclaration précisant que si le juge n'est pas présent à l'audience, le comité d'audience peut tenir l'audience en son absence et le juge n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.

Le juge principal régional Currie a soutenu que les termes « détails des accusations », à l'al. 17.2 a), ne renvoyaient qu'aux allégations contenues dans la lettre de plainte.

[44] Selon le juge principal régional Currie, l'al. 4.5 a) confirme aussi son interprétation de la disposition. L'al. 4.5 a) prévoit ce qui suit :

4.5 Si un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience publique sur la plainte, la lettre de plainte devra être déposée par l'avocat chargé de la présentation en tant qu'annexe à l'avis d'audience lors de l'instance initiale d'établissement d'une date d'audience, après avoir caviardé le nom du ou des plaignants, sous réserve de toute ordonnance du comité d'audience et des dispositions suivantes :

a) Si la lettre de plainte contient des allégations qui ne se rapportent pas au comportement reproché devant faire l'objet de l'audience ordonnée par le comité d'examen, ces allégations devront être caviardées dans la copie de la lettre déposée comme annexe à l'avis d'audience.

[45] Cette disposition prévoit le caviardage de certaines allégations contenues dans la lettre de plainte si le comité d'examen, après son enquête, conclut que ces allégations ne sont pas fondées. Toutefois, il n'existe pas de disposition équivalente dans le *Guide de procédures* du CMO qui autoriserait l'ajout d'allégation en sus de celles qui figurent dans la lettre de plainte originale. Au vu de ces dispositions, le juge principal régional Currie a demandé au comité d'audience de radier l'annexe « A » de l'avis d'audience et de la remplacer par la lettre de plainte, qui ne contient que les allégations qui peuvent faire l'objet de l'audience.

[46] Nous n'acceptons pas l'interprétation proposée par le juge principal régional Currie des dispositions législatives et procédurales applicables. Selon son interprétation proposée, des allégations d'inconduite grave découlant de l'enquête du CMO et qui se rapportent directement aux allégations figurant dans la lettre de plainte, ne pourraient pas être prises en considération par le comité d'audience. À

notre avis, une interprétation aussi restrictive serait contraire à l'esprit et à l'intention de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et du *Guide de procédures* du CMO, car elle éroderait la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice.

[47] Comme l'a expliqué la Cour d'appel, dans l'affaire *Sazant v. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, 2012 ONCA 727, 113 O.R. (3d) 420, au para. 101, les lois sur la discipline professionnelle doivent être interprétées « dans un esprit qui vise à assurer que ces lois protègent l'intérêt public par la réglementation adéquate des professions » [TRADUCTION].

[48] Il serait contraire au libellé général du par. 51.4 (4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à l'intention de l'Assemblée législative de limiter un sous-comité des plaintes du CMO aux allégations contenues dans une lettre de plainte. Le par. 51.4 (4) dispose ce qui suit :

51.4 (4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

[49] Un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature de l'Ontario dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire de mener les enquêtes sur une plainte de la manière « qu'il estime appropriée ». Des renseignements recueillis à l'étape de l'enquête peuvent révéler que les allégations contenues dans une lettre de plainte sont inexactes ou pas fondées. Toutefois, l'enquête peut aussi révéler des sujets de préoccupation supplémentaires qui ne sont pas expressément exprimés

dans la lettre de plainte, mais qui sont semblables ou liés aux allégations figurant dans la lettre de plainte.

[50] Nous relevons aussi que l'al. 17.2 a) du *Guide de procédures* du CMO dispose que l'avis d'audience doit contenir « les détails des accusations portées à l'encontre du juge ». En d'autres termes, l'avis d'audience doit donner au juge un avertissement raisonnable des allégations auxquelles ce dernier devra répondre à l'audience. Cette exigence est conforme aux règles de justice naturelle qui s'appliquent à une audience de cette nature.

[51] Il ne serait pas logique d'interpréter l'al. 17.2 a) du *Guide de procédures* du CMO comme disposant que la lettre de plainte constitue « les détails des accusations portées à l'encontre du juge », étant donné l'interaction entre la disposition et la règle 4.5. La règle 4.5 exige de l'avocat chargé de la présentation qu'il dépose la lettre de plainte en tant qu'annexe distincte à l'avis d'audience à la date de la comparution initiale d'établissement d'une date d'audience. Il ne serait pas nécessaire de joindre la lettre de plainte à l'avis d'audience si les détails des allégations étaient, comme l'a fait valoir le juge principal régional Currie, cette même lettre de plainte.

[52] Pour ces motifs, nous n'acceptons pas la position adoptée par le juge principal régional Currie selon laquelle l'annexe « A » existante devrait être retirée de l'avis d'audience. Nous n'acceptons pas non plus la position que le juge principal régional Currie a présentée pendant ses observations orales selon

laquelle le comité d'audience n'a pas compétence pour examiner les allégations découlant de l'enquête du sous-comité des plaintes, qui n'étaient pas mentionnées dans la lettre de plainte. Par conséquent, nous rejetons la motion en vue de supprimer l'annexe « A » de l'avis d'audience.

V. LA MOTION RELATIVE À LA RÈGLE 4.7

[53] Nous passons maintenant à la motion présentée par le juge principal régional Currie en vue de suspendre les procédures jusqu'à la conclusion d'une instance civile qu'il a introduite devant la Cour supérieure de justice. Subsidiairement, le juge principal régional Currie a demandé au comité d'audience de retirer les allégations figurant aux paragraphes 1-5 de l'annexe « A » à l'avis d'audience, qui, d'après lui, font l'objet de l'instance devant la Cour supérieure de justice.

[54] Dans sa demande de suspendre l'audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario jusqu'à la conclusion définitive de l'instance devant la Cour supérieure, le juge principal régional Currie a invoqué la règle 4.7 du *Guide de procédures* du CMO. Cette règle est la suivante :

4.7 Si des allégations contenues dans une plainte déposée auprès du Conseil de la magistrature portent sur une audience en cours devant un tribunal judiciaire ou administratif ou sur une autre instance juridique, le registraire avisera le plaignant que le Conseil de la magistrature ne tient généralement pas compte de ce genre de plaintes tant que l'instance ou l'appel ou la révision judiciaire de cette instance n'est pas terminé. De cette façon, le Conseil de la magistrature évite que ses procédures relatives aux plaintes n'entravent ou

ne soient perçues comme entravant une instance judiciaire en cours.

[55] Le juge principal régional Currie a déclaré que la réponse à la cause que le juge principal régional Currie a déposée à la Cour supérieure soulève des questions qui sont inextricablement liées aux questions portées devant le comité d'audience. Selon le juge principal régional Currie, toute conclusion défavorable du CMO sur ces questions qui se recouperait serait injuste à son égard dans son instance devant la Cour supérieure, car les conclusions du comité d'audience du CMO entraveraient ou seraient perçues comme entravant la décision de la Cour supérieure sur les questions liées. Selon le juge principal régional Currie, l'objet de la règle 4.7 est de remédier à l'effet potentiellement injuste des instances du CMO sur d'autres instances judiciaires.

[56] Dans son mémoire déposé dans le cadre de sa motion, le juge principal régional Currie s'est aussi fondé sur le par. 107 (1) de la LTJ et l'art. 9.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, ch. S.22 (la « LECL ») à l'appui de l'argument selon lequel l'audience du CMO ne peut se dérouler en même temps que l'instance devant la Cour supérieure. Se fondant sur ces dispositions, le juge principal régional Currie a fait valoir qu'il ressort clairement des dispositions législatives que lorsque des procédures simultanées se basent sur des questions de fait identiques ou similaires, les instances doivent être regroupées ou entendues à des moments distincts.

[57] Enfin, le juge principal régional Currie a soutenu que même s'il est dans l'intérêt public de tenir rapidement une audience, il y a un plus grand intérêt public à ce qu'une audience soit équitable, ce qui exige que l'instance devant la Cour supérieure soit terminée avant l'instance devant le CMO. Le juge principal régional Currie a affirmé que la Cour supérieure de justice tiendra compte des conclusions du comité d'audience, ce qui influera sur l'instance judiciaire. Le juge principal régional Currie a aussi souligné les différences dans les règles sur la preuve applicables à la Cour supérieure de justice et celles applicables à un tribunal administratif régi par la LECL, à l'appui de son argument selon lequel cette audience serait injuste.

[58] Dans sa réponse, l'avocat chargé de la présentation a affirmé que ni la règle 4.7 du *Guide de procédures* du CMO ni le par. 107 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et ni l'art. 9.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquait en l'espèce. L'avocat chargé de la présentation a expliqué que l'existence de circonstances exceptionnelles serait nécessaire pour justifier le sursis à l'audience du CMO, comme, par exemple, une atteinte bien précise au droit à un procès équitable, et que ce n'était pas le cas en l'espèce.

[59] Nous n'acceptons pas la position du juge principal régional Currie à l'égard de l'applicabilité de la règle 4.7. Nous concluons que la règle 4.7 ne s'applique pas une fois que l'instance devant le CMO a dépassé l'étape de l'enquête et se trouve déjà à l'étape de l'audience. Cette conclusion découle clairement du libellé de la

disposition, qui exige que si des allégations contenues dans une plainte déposée auprès du Conseil de la magistrature portent sur une audience en cours devant un tribunal judiciaire, le registrateur avise le plaignant que le Conseil de la magistrature ne tient généralement pas compte de ce genre de plaintes tant que l'instance ou l'appel ou la révision judiciaire de cette instance n'est pas terminé. Une fois qu'un comité d'examen a ordonné que la plainte fasse l'objet d'une audience, le registrateur n'a pas compétence pour aviser le plaignant que l'audience n'aura pas lieu. Une fois que la tenue de l'audience est ordonnée, le comité d'audience est saisi de la plainte et établit l'avancement de l'audience.

[60] En outre, le principe sous-tendant la règle 4.7 ne s'applique pas en l'espèce, car l'instance judiciaire liée n'était pas en cours au moment où la procédure de plainte devant le CMO a commencé et que le juge a introduit l'instance liée en sachant qu'il faisait l'objet d'une enquête par le CMO.

[61] En ce qui concerne l'invocation, par le juge principal régional Currie, du par. 107 (1) de la LTJ et de l'art. 9.1 de la LECL, nous sommes d'accord avec l'avocat chargé de la présentation qu'aucune de ces dispositions ne s'applique en l'espèce. Le par. 107 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* traite de la réunion d'instances en cours « dans des tribunaux différents » et de la capacité de demander la réunion des instances ou le sursis à une instance jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de l'une des autres. Une motion en sursis à l'instance doit être présentée à un juge de la Cour supérieure de justice : par. 107 (4). Cette

disposition ne s'applique que s'il y a deux instances judiciaires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[62] L'art. 9.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* concerne le cas d'instances parallèles devant le tribunal qui portent sur des questions semblables. La disposition permet à un tribunal de réunir ou d'instruire simultanément de multiples instances portant sur les mêmes questions de fait, de droit ou de politique ou sur des questions de fait, de droit ou de politique semblables. Encore une fois, cette disposition ne s'applique pas à une situation comme la nôtre, où une instance devant la Cour supérieure se déroule en parallèle à une instance de droit administratif.

[63] Enfin, il n'y a aucun fondement en *common law* qui justifierait le sursis à cette instance. Même lorsqu'une instance pénale se déroule en parallèle à une instance civile, le seuil à atteindre pour justifier le sursis à l'instance civile en attendant l'issue de l'instance pénale liée est très élevé. L'accusé doit démontrer une atteinte bien précise à son droit à un procès équitable dans le cadre de l'instance pénale, qui ne peut pas être corrigée adéquatement par les règles régissant l'instance civile ou par une mesure de redressement à la disposition de l'accusé dans le cadre de l'instance pénale : voir *Nash v. Ontario* (1995), 27 O.R. (3d) 1 (C.A.), à la p. 7; *Schreiber v. Federal Republic of Germany*, 2001 CanLII 20859 (Ont. C.A.), au para. 4. Comme le tribunal l'a expliqué dans l'affaire *Schreiber*, des circonstances extraordinaires ou exceptionnelles doivent être

démontrées pour justifier un sursis à une instance et le simple fait qu'il puisse y avoir des conclusions incompatibles n'est pas suffisant :

[L]a jurisprudence est claire : le critère à remplir pour octroyer un sursis est très élevé. Il exige la preuve de l'existence de circonstances extraordinaires ou exceptionnelles. Dans l'affaire *Nash v. Ontario* (1995), 27 O.R. (3d) 1, notre Cour a expliqué ce qui suit à la page 7 :

...

Ces affaires démontrent clairement que le critère à remplir pour octroyer un sursis est élevé. Le simple fait qu'une instance pénale est en cours parallèlement à une instance civile n'est pas un motif suffisant pour ordonner le sursis à cette instance : *Stickney v. Trusz, supra* [(1974), 3 O.R. (2d) 538 (Div. Ct.)]. Même la divulgation potentielle, dans le cadre de l'instance civile, de la nature de la défense de l'accusé ou d'éléments de preuve auto-incriminants n'est pas forcément une circonstance exceptionnelle : voir *Belanger v. Caughell, supra* [(1995), 22 O.R. (3d) 741 (Gen. Div.)]; *Stickney v. Trusz, supra*; *Seaway Trust Co. v. Kilderkin Investments Ltd., supra* [(1986), 55 O.R. (2d) 545 (H.C.J.)]. Ce critère ne devrait pas être allégé pour la simple raison que c'est la Couronne qui demande le sursis. Le requérant, qu'il s'agisse de la Couronne ou de l'accusé, doit parvenir à démontrer l'existence de circonstances extraordinaires ou exceptionnelles. [TRADUCTION]

[64] Nous estimons que le juge principal régional n'a pas démontré l'existence de circonstances extraordinaires ou exceptionnelles qui justifierait l'octroi du sursis à l'instance du CMO. Il n'a pas démontré comment il subirait un préjudice dans l'instance devant la Cour supérieure si l'audience du CMO devait se dérouler pendant que l'instance judiciaire est en cours. Les deux instances sont très

distinctes. La seule question que nous devons trancher est de savoir si le juge a commis une inconduite judiciaire et, dans l'affirmative, quelle mesure nous devrions prendre qui serait appropriée pour cette conclusion.

[65] La possibilité que notre comité d'audience arrive à une conclusion de fait qui serait également une question en litige dans l'instance devant la Cour supérieure ne suffit pas à établir un préjudice justifiant le sursis à l'instance du CMO. De même, le risque de conclusions contradictoires n'est pas non plus suffisant pour justifier le sursis à une instance. En outre, le fait que des règles différentes s'appliquent à des instances devant la Cour supérieure et à des instances administratives régies par la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne constitue pas des circonstances extraordinaires ou exceptionnelles justifiant de surseoir à une instance.

[66] En revanche, de fortes considérations militent contre l'imposition d'un sursis. Surseoir à l'instance du CMO entraînera probablement de nombreux mois ou années de retard, étant donné que l'instance devant la Cour supérieure en est à un stade très précoce et qu'il n'y a aucun signe qu'elle sera réglée dans un avenir proche. Un long retard dans la tenue de cette audience nuirait au mandat du Conseil de protéger la confiance du public dans la magistrature. Autre argument contre le sursis : le fait que le juge principal régional Currie a été suspendu avec rémunération de ses fonctions judiciaires de juge principal régional dans la région

du Centre-Ouest depuis le dépôt de la plainte au Conseil et que cette suspension va demeurer en vigueur jusqu'au règlement de la plainte par le comité d'audience.

[67] À notre avis, il est dans l'intérêt public que cette audience soit réglée en temps opportun. Le processus d'audience ne devrait pas être retardé à cause d'une instance introduite par le juge principal régional Currie bien plus d'un an après que la plainte contre lui a été déposée au Conseil.

[68] Pour ces motifs, la motion en vue d'obtenir le sursis à l'instance du CMO est rejetée. Pour les mêmes raisons, nous rejetons l'argument subsidiaire du juge principal régional Currie selon lequel le comité d'audience devrait retirer les paragraphes 1-5 de l'annexe « A » à l'avis d'audience, au motif que les allégations contenues dans ces paragraphes sont examinées dans le cadre de l'instance devant la Cour supérieure.

VI. MOTION DE L'AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION EN VUE D'OBTENIR DES DIRECTIVES

[69] L'avocat chargé de la présentation a déposé une motion demandant que le comité d'audience détermine la procédure à suivre pour filtrer avant l'audience toute preuve d'autres activités sexuelles ou de documents privés du témoin principal que l'avocat du juge principal régional Currie pourrait produire au nom de son client.

[70] Bien qu'il ait souligné que les régimes établis par les articles 276, 278.92, 278.93 and 278.94 du *Code criminel* à l'égard du filtrage des éléments de preuve avant l'audience ne s'appliquent pas exactement en l'espèce, l'avocat chargé de

la présentation a plaidé que ces régimes devraient s'appliquer en substance, même si ce n'est pas exactement sous la même forme. L'avocat chargé de la présentation a fait observer que les procédures codifiées dans le *Code criminel* se fondent en grande partie sur la *common law*, et qu'une certaine forme de filtrage préalable est en ligne avec l'exigence en *common law* de vérifier qu'une preuve d'autres activités sexuelles n'aboutira pas aux « deux mythes », à savoir (i) que un plaignant est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité en question parce qu'il a consenti à d'autres activités sexuelles et (ii) qu'il est moins digne de foi en raison de son consentement à d'autres activités sexuelles (*R. c. Barton*, 2019 SCC 33, [2019] 2 R.C.S. 579, au para. 80; *R. v. J.J.*, 2022 CSC 28, au para. 74; *R. v. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577.)

[71] En outre, l'avocat chargé de la présentation a soutenu qu'un certain filtrage préalable de documents privés du plaignant, dont la confidentialité peut être raisonnablement attendue, est nécessaire et pour le protéger contre des mythes et stéréotypes qui empêchent normalement des victimes d'infractions sexuelles à raconter ce qu'elles ont vécu : *R v. J.J.* Ces préoccupations jouent aussi un rôle dans le contexte des procédures disciplinaires judiciaires.

[72] En proposant un processus pour déterminer l'admissibilité d'autres éléments de preuve relatifs à l'activité sexuelle, l'avocat chargé de la présentation a suggéré que le juge principal régional Currie soit tenu de présenter une motion préparatoire à l'audience étayée par un affidavit contenant des renseignements

sur tout contre-interrogatoire proposé au sujet des antécédents sexuels. L'audition se déroulerait à huis clos et le témoin principal aurait le droit de comparaître et de faire des observations. Le comité d'audience appliquerait, en fait, les dispositions de l'art. 276 du *Code criminel* pour établir l'admissibilité.

[73] En ce qui concerne l'admissibilité de documents privés, l'avocat chargé de la présentation a proposé que le juge principal régional Currie soit obligé de présenter une motion en cours d'audience et de fournir des renseignements sur les témoignages proposés dans le cadre d'une audience *voir dire* à huis clos, le témoin principal étant autorisé à comparaître et faire des observations. Le comité d'audience appliquerait les critères énoncés aux par. 278.92(2) et (3) du *Code criminel* pour se prononcer sur la question de l'admissibilité.

[74] Le juge principal régional Currie ne s'est pas opposé aux procédures proposées par l'avocat chargé de la présentation, bien qu'il ait relevé que l'adoption de ces procédures prolongerait l'affaire et que les questions en litige pourraient être réglées en vertu du régime de la *common law*.

[75] Pour l'instant, nous ne savons pas si l'avocat du juge principal régional Currie a l'intention de contre-interroger le témoin principal au sujet d'autres activités sexuelles potentielles et nous ne savons pas non plus si l'avocat du juge principal régional Currie a l'intention de produire des documents privés du témoin principal.

[76] Nous sommes d'accord qu'un certain filtrage de tout contre-interrogatoire proposé au sujet d'antécédents sexuels serait approprié au vu des objets importants sous-tendant le régime instauré par l'art. 276 du *Code criminel*. Nous convenons en outre que des questions de pertinence et de valeur probante pourraient se poser si l'avocat du juge principal régional Currie souhaite produire en preuve des documents privés du témoin principal. Toutefois, à notre avis, tout filtrage nécessaire pourrait se faire d'une manière moins formelle que celle que propose l'avocat chargé de la présentation.

[77] Nous ordonnons que, dans la mesure où l'avocat du juge principal régional Currie a l'intention de contre-interroger le témoin principal au sujet d'autres activités sexuelles ou de produire en preuve des documents que le témoin principal peut raisonnablement considérer comme étant confidentiels, l'avocat donne, par écrit, à l'avocat chargé de la présentation et à l'avocat du témoin principal, un avis raisonnable des détails de ces preuves. Cet avis est obligatoire pour que toute préoccupation relative à l'admissibilité de ces preuves soit réglée par le comité d'audience avant que ces preuves ne soient présentées à l'audience. La décision que nous rendrons peut être réexaminée en cas de changement de circonstances au cours du témoignage du témoin principal.

VII. DATE D'AUDIENCE

[78] Selon la disponibilité mutuelle des parties et sous réserve de toute ordonnance contraire du comité d'audience, l'audience sur le fond aura lieu les 14, 15, 24 et 25 avril, et les 4, 5, 6 et 27 juin 2025.

VIII. DÉCISION

[79] Pour ces motifs, nous imposons une interdiction de publication afin de prévenir la publication du nom du témoin principal et des renseignements qui pourraient l'identifier.

[80] La demande présentée par le juge principal régional Currie de retirer les allégations contenues dans l'annexe « A » à l'avis d'audience est rejetée, au même titre que sa motion en vue de surseoir à l'instance en attendant l'issue de son instance civile devant la Cour supérieure de justice.

Date : le 17 mars 2025